

MAIRIE
DE
CHARLY-ORADOUR
57640



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°32/2021
En date du 04/11/2021

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
RUE DES VERGERS

Le Maire de CHARLY ORADOUR

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.415-6,
- Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de sécuriser la voirie rue des Vergers,

ARRETE

Article N°1

L'arrêt et le stationnement sont interdits à tous véhicules devant les granges situées rue des Vergers, côté gauche, excepté aux véhicules communaux.

Article N°2

Les dispositifs de signalisation réglementaire, rappelant les dispositions de l'article 1 du présent arrêté seront mis en place.

Article N°3

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Charly-Oradour.

Article N°4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article N°5

Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compte de sa date de notification ou de publication.

Article N°6

Monsieur le Maire de la commune de CHARLY-ORADOUR, Monsieur le Chef de la Police Municipale Pluricommunale d'Ennery et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ennery sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Charly-Oradour, le 04/11/2021

Le Maire,

René HUBERTY

